

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI ET LA VILLE DE CAMBRAI

AVENANT A COMPTE DU 01.01.2022

(propositions de modifications en gras)

Vu loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-1

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la communauté d'agglomération de Cambrai recueilli le -----

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Ville de Cambrai recueilli le -----

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Cambrai en date du ----- approuvant les modifications de la convention de mutualisation à intervenir entre la Ville de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du ----- approuvant les modifications de la convention de mutualisation à intervenir entre la Ville de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai,

Contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Ville de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai ont mis en place, dans un souci de bonne organisation des services, une mutualisation d'une partie de leurs services.

Ce « partenariat » entre la Ville-centre et l'E.P.C.I. a été successivement reconduit par avenant dont le dernier pour une durée de 3 ans depuis le 1^{er} janvier 2020.

En cette année 2022, il y a lieu de prévoir des modifications pour tenir compte des mouvements de personnels et des évolutions d'organisation.

En effet, la création d'une direction des finances au sein des services de la communauté d'agglomération de Cambrai implique que cette direction ne sera plus mutualisée avec la Ville de Cambrai à compter du 1^{er} janvier 2022.

Entre :

La Communauté d'agglomération de Cambrai, sise 14 rue Neuve – 59400 CAMBRAI, représentée par son Président, M. François-Xavier VILLAIN dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du -----,

Et

La Ville de Cambrai, sise 2 rue de Nice 59400 Cambrai, représentée par M. Pierre-Antoine VILLAIN – Adjoint en charge du personnel, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ----
-----,

Article 1 : Objet de la convention

Dans un souci de bonne organisation des services, la Communauté d'agglomération de Cambrai et la ville de Cambrai ont décidé :

- de mutualiser une partie de leurs services
- de recourir à la mise à disposition individuelle pour un certain nombre de fonctions.

A cet effet, il est précisé que le Président de la Communauté et le Maire adressent, pour ce qui le concerne, aux chefs des services mutualisés ou parties de services mutualisés, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Ils contrôlent l'exécution de ces tâches pour ce qui les concerne. Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature à ces chefs de services dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Services faisant l'objet d'une mutualisation

Au 1^{er} janvier 2022, les services communs sont les suivants :

Services :	Conditions de remboursement des frais engendrés :
<u>Direction des Ressources humaines :</u> 8 agents Ville de Cambrai soit (7.80 Equivalent Temps Plein)	le nombre d'emplois permanents pourvus de droit public de chaque collectivité au 1 ^{er} janvier de l'année en cours.
<u>Direction des affaires culturelles :</u> 3 agents Ville de Cambrai (soit 3 ETP)	<u>Répartition entre la CAC et la ville de Cambrai à 50%</u>
Service santé, sécurité et prévention des risques professionnels 1 agent (soit 1 ETP)	le nombre d'emplois permanents pourvus de droit public de chaque collectivité au 1 ^{er} janvier de l'année en cours

Article 3 : Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

Matériel	Affecté au service
Logiciel domaine marchés publics	Marchés publics, achats
Logiciel Sedit Marianne finances	Services financiers
Logiciel Sedit Marianne Ressources humaines	Gestion Ressources humaines et paie

Les logiciels ou matériels qui seront ultérieurement acquis par les services mutualisés, seront de facto mis à disposition de l'administration d'accueil.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est déterminée comme suit :

- Acquisition et maintenance des logiciels : 50% à la charge de la ville ; 50% à la charge de la CAC
- Matériel informatique du personnel des services mutualisés : 60% à la charge de la ville et 40% à la charge de la CAC.

Article 4 : La mise à disposition individuelle (art. 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

En dehors des services précités, la présente convention prévoit la mise à disposition individuelle et partielle des agents occupant les fonctions suivantes :

- 1) 1 attaché de la C.A.C. chargé du contrat de Ville mis à disposition de la Ville à 75%
- 2) Un rédacteur responsable des achats de la Ville mis à disposition de la C.A.C. : **il est proposé de réduire de 30% à 25% cette mise à disposition.**
- 3) 1 assistante chargée de « financement des projets » de la C.A.C. mise à disposition de la Ville à 50%;
- 4) 1 Adjoint administratif de la Ville chargé de la communication interne mis à disposition à 5%
- 5) 1 Adjoint administratif de la Ville du service informatique mis à disposition de la CAC (le Labo) à 25%.
- 6) Secrétariat du Maire et Président : 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe mis à disposition de la C.A.C. à 40 % et 1 adjoint administratif mis à disposition de la C.A.C. à 30%
- 7) 1 adjoint administratif de la Ville chargé de la communication externe mis à disposition à raison de 25%

Modalités :

Les agents mutualisés sont de plein droit mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, évoluer et être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction des besoins respectifs constatés.

Les changements liés aux évolutions de la carrière, à la mutation ou à la mise à la retraite des agents ne feront pas l'objet d'une délibération systématique mais seront pris en compte dans les états de remboursement établis fin d'année.

Les entités bénéficiaires de la mutualisation fixeront d'un commun accord les conditions de travail des personnels mis à disposition et notamment pour ce qui concerne les congés annuels.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés pour formation professionnelle.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire, éventuellement sur saisine de l'administration bénéficiaire.

L'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition pourra s'effectuer conjointement par les administrations d'accueil et d'origine.

Conditions de remboursement :

Les remboursements de frais engendrés par la mutualisation sont assis sur les bases de mise à disposition des agents de la C.A.C. à la Ville et réciproquement, avec prise en compte dans l'assiette de remboursement du traitement indiciaire et des primes et indemnités diverses dont bénéficient les agents, charges patronales comprises.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

Le présent avenant est établi à **compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.** Elle pourra être reconduite de manière expresse par décision des exécutifs locaux.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi régulier de la présente convention est assuré par un comité de suivi. Un rapport élaboré par ledit comité sera annexé au rapport d'activité annuel de l'EPCI.

Article 8 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

Fait à Cambrai en 2 originaux, le :

Pour la Ville de Cambrai

Pour la Communauté d'agglomération
de Cambrai,

L'adjoint délégué au personnel,

Le Président,

Pierre-Antoine VILLAIN

François-Xavier VILLAIN

PROJET